

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Mesures prises par les Pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne révisée. **HONGRIE. I.** Ordonnance du Conseil Royal hongrois des Ministres concernant les pays auxquels s'applique la Convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, n° 15 726/1933 M. E., du 4 décembre 1933, p. 49. — **II.** Ordonnance du Conseil Royal hongrois des Ministres concernant les pays auxquels s'applique la Convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, n° 3966/1935 M. E., du 25 avril 1935, p. 49.

UNION SUD-AMÉRICAINNE DE MONTEVIDEO: **HONGRIE.** Ordonnance du Ministre Royal hongrois de la Justice concernant l'accession de la Hongrie à la Convention sud-américaine de Montevideo pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, n° 35 599/1933 I. M., du 8 novembre 1933, p. 50.

CONVENTIONS BILATÉRALES: **FRANCE—CHILI.** Accord commercial, du 16 janvier 1936. *Disposition intéressant le droit d'auteur*, p. 50.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les propositions, contre-propositions et observations présentées par les différentes Administrations, pour être soumises à la Conférence de Bruxelles (*deuxième article*), p. 50. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1934 (*sixième et dernier article*). Pologne, Conclusion, p. 52.

JURISPRUDENCE: **ALLEMAGNE.** Produits des arts appliqués. Conditions requises pour qu'ils soient protégés comme œuvres des arts figuratifs. Poignées de portes conformes au goût simplifié de l'époque. Non-protection, p. 55. — **FRANCE. I.** Œuvre cinématographique. Metteur en scène. Rôle purement technique ne donnant pas naissance à un droit d'auteur, p. 57. — **II.** Femme-auteur. Divorce. Effets du mariage en ce qui concerne les droits d'auteur. Inapplicabilité des règles de la communauté légale, sauf en ce qui concerne les produits de l'exploitation des œuvres publiées avant le mariage, produits échus ou perçus avant la date de la demande en divorce, p. 58.

NOUVELLES DIVERSES: **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Les soixante-dix ans de M. le professeur Hermann-Otavsky, p. 59.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Hans Weber*), p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

HONGRIE

I

ORDONNANCE

du

CONSEIL ROYAL HONGROIS DES MINISTRES
concernant

LES PAYS AUXQUELS S'APPLIQUE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(N° 15 726/1933 M. E., du 4 décembre 1933.)⁽¹⁾

Le Conseil Royal hongrois des Ministres, en se fondant sur les dernières informations reçues, fait connaître ce qui

suit, quant aux textes de la Convention de Berne :

Ont adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, nouvellement modifiée à Rome, en date du 2 juin 1928 (loi XXIV de l'an 1931)⁽¹⁾, sans déclarations de réserve, l'Espagne, le Brésil, Monaco, le Danemark et l'Allemagne.

L'adhésion de l'Espagne porte effet à partir du 23 avril 1933, celle du Brésil à partir du 1^{er} juin 1933, celle de Monaco à partir du 9 juin 1933, celle du Danemark à partir du 16 septembre 1933 et celle de l'Allemagne à partir du 21 octobre 1933.

Les dernières informations officielles concernant la force exécutoire des textes de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sont contenues dans l'ordonnance n° 4214/1932 M. E. (*Recueil des ordonnances*, p. 780)⁽²⁾.

Budapest, le 4 décembre 1933.

JULIUS VON GÖMBÖS,

Président du Conseil Royal hongrois des Ministres.

II

ORDONNANCE

du

CONSEIL ROYAL HONGROIS DES MINISTRES
concernant

LES PAYS AUXQUELS S'APPLIQUE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(N° 3966/1935 M. E., du 25 avril 1935.)⁽¹⁾

Le Conseil Royal hongrois des Ministres, se fondant sur les dernières informations officielles reçues, fait connaître ce qui suit :

Ont adhéré à la Convention de Berne, nouvellement modifiée à Rome en date du 2 juin 1928,

la France, y compris les colonies françaises, les pays de protectorat français et les territoires relevant du Ministère français des colonies; la Tunisie; la Syrie et le Liban; la Belgique; la Zone française du Maroc; la Zone espagnole du Maroc et les colonies espagnoles; l'Australie.

⁽¹⁾ D'après une traduction allemande obligamment fournie par M. le Dr Émile Szalai, avocat à Budapest. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 97. (Réd.)
⁽²⁾ *Ibid.*, 15 avril 1933, p. 38 et 39. (Réd.)

⁽¹⁾ D'après une traduction allemande obligamment fournie par M. le Dr Émile Szalai, avocat à Budapest. (Réd.)

L'adhésion de la France (avec les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires relevant du Ministère français des colonies), ainsi que celle de la Tunisie porte effet à partir du 22 décembre 1933, celle de la Syrie et du Liban à partir du 24 décembre 1933, celle de la Belgique à partir du 7 octobre 1934, celle de la Zone française du Maroc à partir du 25 novembre 1934, celle de la Zone espagnole du Maroc et des colonies espagnoles à partir du 8 décembre 1934, celle enfin de l'Australie à partir du 18 janvier 1935.

L'adhésion de la France (avec les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires relevant du Ministère français des colonies), comme aussi celle de la Tunisie, a été donnée, en vertu des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 27 de la Convention, sous la réserve suivante :

« En ce qui concerne les œuvres d'art appliquées à l'industrie, le Gouvernement français restera lié par les stipulations des Conventions de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclues antérieurement à l'Acte de Berlin du 13 novembre 1908. »

Les dernières informations officielles concernant la mise en vigueur de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques figurent dans l'ordonnance n° 15 726/1933 du Conseil Royal hongrois des Ministres (*Recueil des ordonnances*, p. 2658) (1).

Budapest, le 25 avril 1935.

Union sud-américaine de Montevideo

Mesures prises par les Pays contractants pour
l'exécution de la Convention de Montevideo

HONGRIE

ORDONNANCE du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DE LA JUSTICE
concernant

L'ACCESSION DE LA HONGRIE À LA CONVENTION
SUD-AMÉRICAIN DE MONTEVIDEO POUR
LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET
ARTISTIQUES

(N° 35 599/1933 I. M., du 8 novembre 1933.)

Relativement à la mise en vigueur de la Convention internationale de Montevideo pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 11 janvier

1889 (1), incorporée aux lois du pays par la loi XXXI de l'an 1931 (2), je fais connaître ce qui suit :

Le Gouvernement Royal hongrois a notifié l'accession de la Hongrie à ladite Convention internationale par note du 2 septembre 1931, adressée au Gouvernement de la République Argentine qui a accepté cette accession avec effet à partir dudit jour.

La Bolivie et le Paraguay ont également accepté l'adhésion de la Hongrie.

En revanche, la Convention ne porte pas effet entre la Hongrie d'une part, et le Pérou et l'Uruguay de l'autre, ces deux pays, qui font aussi partie de l'Union sud-américaine de Montevideo, n'ayant pas reconnu l'adhésion de la Hongrie à la Convention. Celle-ci n'a pas été ratifiée par le Brésil et le Chili qui figurent parmi les pays signataires.

Par conséquent, conformément aux articles 13, 14 et 16, et selon l'article 6 du protocole additionnel à ladite Convention, celle-ci est entrée en vigueur entre la Hongrie d'une part, et l'Argentine, la Bolivie et le Paraguay de l'autre.

Budapest, le 8 novembre 1933.

D^r ANDOR LAZAR m. p.,

Ministre Royal hongrois de la Justice.

NOTE DE LA REDACTION. — L'ordonnance ci-dessus nous a été obligeamment communiquée (en traduction allemande) par M. le Dr Émile Szalai, avocat à Budapest. Les dates à partir desquelles la Bolivie et le Paraguay ont reconnu l'adhésion de la Hongrie à la Convention de Montevideo ne sont pas indiquées dans l'ordonnance.

Conventions bilatérales

FRANCE—CHILI ✓

ACCORD COMMERCIAL

(Du 16 janvier 1936.)

Disposition intéressant le droit d'auteur

ART. 4. — L'inscription au Chili de la propriété littéraire d'œuvres françaises sera effectuée dans les conditions établies par le décret-loi chilien n° 345, du 17 mars 1925, et la réglementation qui l'accompagne. Toutefois, le dépôt de l'œuvre auquel se réfère l'article 14 de ce décret-loi et le paiement des droits respectifs afférents pourront se faire directement à la légation du Chili, à Paris. Celle-ci remettra l'œuvre, avec un certificat de la date du dépôt, à la direction générale des bibliothèques, archives et

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1897, p. 3.

(Réd.)

(2) *Ibid.*, 15 avril 1932, p. 42.

(Réd.)

musées de Santiago, afin qu'il soit procédé à la régularisation de ladite inscription. Cette inscription portera effet à compter de la date du dépôt de l'œuvre à Paris.

Pour l'inscription des œuvres françaises au Chili, l'application des dispositions de l'article 15 du décret-loi auquel il a été fait allusion ne sera pas nécessaire, à condition que sur chaque exemplaire de l'œuvre bénéficiant de l'inscription ci-dessus indiquée, les droits de l'auteur ou de ses ayants droit soient réservés.

NOTE DE LA REDACTION. — L'accord commercial franco-chilien a paru dans le *Journal officiel de la République française* du 16 février 1936, p. 1963 (décret du 13 février 1936). M. Pierre Monnet, Directeur du Cercle de la librairie de France, a bien voulu nous donner au sujet de l'article 4 les éclaircissements suivants, dont nous lui sommes fort obligés : ledit article implique des modifications à apporter à la législation chilienne sur le droit d'auteur, et ne pourra être appliqué qu'après un vote du Congrès du Chili.

L'accord commercial franco-chilien a été mis en application provisoire en France le 19 février 1936, en attendant l'approbation par le Sénat et la Chambre des députés. Il est en vigueur au Chili depuis le 9 février 1936 (informations de M. Pierre Monnet).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES PROPOSITIONS, CONTRE-PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

présentées par différentes Administrations, pour être soumises à la Conférence de Bruxelles

(Deuxième article)(1)

Article 4. Base de la protection, nationalité de l'œuvre

Une proposition, purement rédactionnelle, est celle de l'Autriche, de remplacer partout, dans l'article 4, le mot « publié » par le mot « édité » (ce qui ne dispenserait d'ailleurs pas de donner une définition de l'édition). De même ne change rien, quant au fond, la proposition de la France de ne parler à l'alinéa 3 que des œuvres publiées, et de faire mention des œuvres non publiées dans un alinéa 5 (nouveau). Il y aurait d'ailleurs avantage à accepter, au point de vue de la clarté, la suggestion française. Le Danemark, et nous ne pouvons que l'approuver, voudrait admettre la synonymie des mots publication et édition

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 avril 1936, p. 37.

(1) Voir ci-dessus.

seulement aux articles 4, 5 et 6, et non pas dans toute la Convention, attendu qu'en effet la publication, envisagée par exemple comme point de départ du délai de protection, n'est pas identique à l'édition. La *Finlande* et la *Grande-Bretagne* reprennent l'idée consistant à élargir la notion de la publication simultanée (nous avons fait une suggestion dans le même sens à la Conférence de Rome). La Finlande propose de considérer comme simultanée toute publication parue dans deux ou plusieurs pays de l'Union dans les 30 jours consécutifs à la première publication; la Grande-Bretagne, en revanche, voudrait réduire ce délai à 14 jours et envisage seulement le cas d'une publication dans un pays non unioniste et dans un pays unioniste. La proposition finlandaise va trop loin. L'écrivain allemand qui a publié d'abord son œuvre en Allemagne, mais chez un éditeur qui possède une succursale en Suisse, doit pouvoir profiter du délai allemand, plus long, de protection, même si l'œuvre paraît aussi en Suisse moins d'un mois après la publication en Allemagne. Un très grand nombre de publications seraient simultanées, si la proposition finlandaise était acceptée. Quant aux abus que la Finlande craint, ils ne se produiront pas facilement : la mention d'un lieu de publication étranger n'entre pratiquement en considération que si l'éditeur est établi dans plusieurs pays et indique deux ou plusieurs lieux d'édition sur les exemplaires de l'œuvre. En règle générale, il sera très malaisé de prouver qu'une publication a eu lieu, à une date déterminée, ailleurs qu'à l'endroit indiqué sur les reproductions de l'œuvre. La proposition de la Grande-Bretagne permettrait aux auteurs des États-Unis de bénéficier des avantages de la Convention par une publication simultanée, plus encore que sous le régime actuel. Cela ne cadrerait pas précisément avec les représailles que des voix britanniques ont souvent demandées, ces derniers temps, contre les États-Unis, où les auteurs unionistes ne sont pas assez bien traités. Dans son rapport, le Comité britannique exprime l'avis de certains milieux qu'en cas de publication simultanée dans un pays non unioniste et dans un pays unioniste, l'œuvre perd la protection unioniste. Ce n'est pas exact, même de *Conventione lata*. La publication hors de l'Union n'entre aucunement en considération dès l'instant où une publication a eu lieu en même temps sur territoire unioniste. La Grande-Bretagne propose d'autre part de préciser la notion de la publication en ce sens que celle-ci serait

déjà réalisée par la mise à la disposition du public d'un certain nombre d'exemplaires de l'œuvre, l'éditeur se tenant prêt à satisfaire à toute demande du public. D'après le rapport du Comité, on voit qu'il suffirait de préparer quelques exemplaires en vue de la vente au public, si l'intention existe d'exécuter ensuite toutes les commandes au fur et à mesure qu'elles viendront. Cette définition ne met pas, à notre avis, l'accent sur ce qui constitue vraiment l'édition. Il ne s'agit pas simplement d'offrir des exemplaires, ce que fait tout libraire, mais de mettre l'œuvre en circulation, par décision originaire, et d'approvisionner les libraires. C'est là la fonction de l'éditeur ou de ses remplaçants. Si donc un libraire, dans un pays déterminé, est prêt à exécuter toutes les commandes qui lui seront faites dans ce pays, cette offre n'est pas encore une édition au sens de l'article 4, si l'éditeur ravitaille en quelque sorte les libraires uniquement à partir d'un lieu situé dans un autre pays. Il n'y aura d'édition dans le premier pays que si l'éditeur, ou une autre personne, y entretient un foyer de diffusion d'où les libraires puissent faire venir les exemplaires dont ils ont besoin. La proposition britannique est juste dans la mesure où elle dit que l'éditeur peut être établi dans un autre pays que celui où se trouve le foyer de diffusion et que, dans ce cas, le pays de l'édition est celui du foyer de diffusion ou de la répartition des exemplaires. En outre, la Grande-Bretagne voudrait préciser que même si le lieu de la publication est indiqué sur l'exemplaire, c'est uniquement le lieu de la véritable distribution qui doit être retenu. Il ne sera sans doute guère possible, en général, de fournir la preuve que la première publication a eu lieu ailleurs qu'à l'endroit mentionné sur l'exemplaire, mais on n'aura pas voulu empêcher *a priori* l'administration de cette preuve, et on a eu raison. La proposition des *pays nordiques* de biffer les mots «diffusion par téléphone» contenus dans le programme se fonde sur l'hostilité que ces pays marquent à l'endroit des termes techniques. Nous nous sommes expliqués plus haut là-dessus.

Une proposition *polonaise* part d'une conception diamétralement opposée au texte actuel : il s'agirait de faire rentrer dans la notion de la publication, l'exécution, la représentation, la projection, la radiodiffusion, malgré le caractère éphémère de ces formes de reproduction. Cette manière de voir n'a pas grandes chances de prévaloir à la Conférence de

Bruxelles : d'abord il est pratiquement très difficile de rattacher une œuvre à un pays par des liens aussi fragiles que ceux d'une exploitation toute fugitive; ensuite, et surtout, les pays unionistes ne désirent pas faciliter aux auteurs non unionistes l'obtention des avantages conventionnels, alors que le pays d'origine de ces auteurs demeure à l'écart de l'Union. Ni la Russie ni les États-Unis de l'Amérique du Nord ne protègent les œuvres unionistes de la manière souhaitée : ils ne doivent pas, par conséquent, être favorisés par des propositions qu'aucune réciprocité ne légitime.

L'Allemagne fait une proposition très importante visant à supprimer le principe de l'assimilation pour l'étendue de la protection. Nous avons vu que, pour les œuvres protégées, une proposition allemande parallèle était présentée *ad* article 2. Maintenant, les prérogatives de l'auteur sont en jeu. Si l'étendue de la protection doit échapper à l'emprise du principe de l'assimilation, chaque pays sera en droit de protéger les œuvres étrangères unionistes seulement si elles bénéficient de la protection au pays d'origine. Or, l'article 4 stipule au contraire que la jouissance et l'exercice des droits de l'auteur sont indépendants de l'existence de la protection au pays d'origine. La proposition allemande est donc en contradiction avec cette règle fondamentale de la Convention. Si le point de vue du Gouvernement du *Reich* devait prévaloir, le pays où la protection est demandée pourrait subordonner la reconnaissance du droit d'auteur à la réciprocité dans le pays d'origine et nous aurions alors un état de droit conforme à celui qui existerait sans la Convention, chaque pays n'accordant sa protection que sous condition de la réciprocité matérielle. Or, tous les praticiens savent combien il est difficile d'examiner les lois de deux pays, pour rechercher si elles sont matériellement équivalentes. En effet, l'une des lois sera plus favorable sur un point, l'autre sur un autre point, de telle sorte que le bilan sera souvent des plus malaisés à établir à cause des diverses conséquences résultant de ces inégalités. Le principe de l'assimilation, si éminemment simple et pratique, serait détruit, sans que rien d'utilisable ne le remplace. Même si le pays d'importation déclarait applicable *de plano* le droit du pays d'origine, il pourrait arriver que le pays d'origine renvoyât de son côté au droit du pays d'importation, et alors on ne saurait plus du tout quelle loi appliquer.

*Article 6. Oeuvres non unionistes
publiées dans l'Union*

L'Italie et la Pologne proposent une amélioration manifeste du programme en suggérant que les mesures de rétorsion prises par le pays de la première publication pourront être suivies de mesures semblables dans les autres pays unionistes. Pourront, mais non devront : il ne faut pas que les représailles de ces autres pays interviennent *ipso jure*. L'Autriche demande que la faculté de prendre des mesures de rétorsion soit précisée de manière à rendre possible non seulement une limitation, mais même un refus complet de la protection. A notre avis, c'est bien ainsi qu'il faut interpréter même le texte actuel. Si l'on en doute, la proposition autrichienne doit être acceptée.

Article 6^{bis}. Droit moral

Les propositions qui tendent à modifier l'article 6^{bis} paraissent d'emblée vouées à l'échec, car l'Italie les repoussera toutes. La proposition du programme de ne pas seulement viser les modifications préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, mais toute utilisation contraire à ses intérêts spirituels est en outre repoussée par la France, qui estime que les mots «à ses intérêts spirituels» n'ajoutent rien au texte actuel. Notre exposé des motifs montrait cependant qu'il existait un besoin d'élargir ici le texte conventionnel. Nous avons dès lors de la peine à comprendre le point de vue français. La Grande-Bretagne, en revanche, est hostile au programme parce qu'elle le trouve trop favorable aux auteurs aux dépens des intérêts légitimes des exploitants (en particulier des adaptateurs cinématographiques). La Pologne n'admet que la sauvegarde des intérêts spirituels justes (c'est-à-dire justifiés), pour ne pas exposer les exploitants à des tracasseries, et la Suisse, s'inspirant apparemment de préoccupations analogues voudrait faire état de la seule atteinte illicite aux intérêts personnels. La France demande en outre que, dans le texte actuel, le droit de s'opposer aux modifications soit remplacé par le droit de faire cesser toute atteinte à l'œuvre par déformation, etc. Le sens de l'article 6^{bis} actuel est déjà, croyons-nous, conforme à la proposition française. L'auteur ne doit pas seulement être fondé à faire valoir passivement son opposition, mais aussi à tenter activement son action en abstention. Au surplus, la France se rapproche de la Suisse pour exprimer l'idée que seuls entrent en considération les changements

constituant des atteintes à l'œuvre, des actes illicites. Enfin, la proposition française réserve au juge la liberté de sauvegarder les intérêts de l'auteur «d'une manière appropriée». S'agissant par exemple d'une représentation, il ne sera peut-être pas indispensable de l'interdire absolument; on pourra se contenter parfois d'ordonner des modifications ou telles autres mesures propres à protéger convenablement l'auteur sans trop léser les intérêts de l'exploitant. Les Pays-Bas estiment que même le texte actuel de l'alinéa 2 permet aux pays contractants de prendre les mesures voulues pour que l'exercice du droit moral ne soit pas contraire aux besoins normaux et légitimes des exploitants, ce qui est juste seulement dans la mesure où les conditions d'exercice à fixer par lesdits pays ne restreignent pas le contenu du droit moral tel qu'il est circonscrit par l'alinéa 1.

Envisageant le droit moral après la mort de l'auteur (alinéa 2), les pays nordiques observent qu'il faudrait protéger «notamment les chefs-d'œuvre consacrés par l'admiration générale», adjonction qui, selon l'avis de plusieurs, impliquerait une importante et indésirable restriction. Dans les milieux des auteurs en particulier, on réclame la protection de l'œuvre contre toute modification quelconque, même après la mort de l'auteur, et quels que soient le goût du public et le succès de l'ouvrage. La France propose d'investir du droit moral *post mortem* les exécuteurs testamentaires ou, à défaut, tous autres intéressés, suggestion qui ne sera probablement pas admise, attendu qu'on redoute les abus auxquels pourrait conduire une semblable action populaire. On devrait, à notre avis, laisser aux États la liberté de désigner les personnes fondées à tenter l'action. Les Pays-Bas s'opposent à toute réglementation du droit moral après l'expiration du délai de protection : ils considèrent que cette question ne rentre pas dans le droit d'auteur et doit être abandonnée aux divers pays. L'alinéa 3 nouveau proposé par l'Administration belge est repoussé aussi par la France, et à juste titre, nous semble-t-il. La Grande-Bretagne comme l'Italie repousse toute modification de l'alinéa 2 (cela résulte du rapport du Comité britannique).

Article 6^{ter} (nouveau). Droit moral (suite)

La Pologne propose un article 6^{ter} (nouveau), qui accorderait la protection du droit moral à tous les auteurs, sans égard à leur nationalité ni au lieu de

publication de l'œuvre. La proposition se fonde sur le caractère public du droit moral. Mais les pays unionistes n'ont aucun intérêt à se lier mutuellement pour accorder des droits à des non-unionistes, en d'autres termes : à conclure un traité non pas en faveur des contractants, mais au profit de tierces personnes, et cela sans garantie de réciprocité. Chaque État peut, s'il y tient, prendre une mesure de ce genre, en ce qui le concerne, mais une obligation internationale dans le sens envisagé par l'Administration polonaise ne se justifie pas.

(A suivre.)

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1934

(Sixième et dernier article)⁽¹⁾

Pologne

L'Office central de statistique de la République Polonaise — et nous l'en remercions vivement — nous a fait parvenir un fascicule rédigé avec beaucoup de soin et dont le titre est : *Statistique des imprimés, 1934*. C'est une étude détaillée comme on n'en trouve nulle part ailleurs (si ce n'est peut-être en Allemagne). Nous puisons dans cette brochure les informations qui suivent.

Le mouvement ascendant que nous avons enregistré de 1932 à 1933 s'est maintenu, voire accentué de 1933 à 1934. Le résultat de cette dernière année dépasse celui de 1931, sans atteindre toutefois ceux de 1929 et 1930 :

1929 : 12 084	1932 : 9 695
1930 : 12 274	1933 : 10 086
1931 : 11 313	1934 : 11 348

PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES ÉDITÉES EN
POLOGNE ET DÉPOSÉES A LA BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE DE VARSOVIE

	1933	1934
1. Encyclopédies générales, ouvrages généraux	52	53 (+ 1)
2. Bibliographie, bibliothéconomie, musées	211	244 (+ 33)
3. Religion, théologie, institut. religieuses	955	1107 (+152)
4. Philosophie, logique, psychologie, esthétique, éthique	114	105 (— 9)
5. Mathématiques, astronomie	65	62 (— 3)
6. Physique, chimie	65	53 (— 12)
7. Géologie, minéralogie, météorologie	33	101 (+ 68)
8. Botanique, zoologie, anatomie, biologie	136	133 (— 3)
9. Anthropologie, pré-histoire, ethnographie	57	72 (+ 15)

(1) Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1935, p. 136, 15 janvier, 15 février, 15 mars et 15 avril 1936, p. 8, 19, 29 et 41.

	1933	1934
10. Linguistique, philologie	175	212 (+ 37)
11. Histoire et sciences auxiliaires	456	383 (- 73)
12. Géographie, tourisme	156	276 (+120)
13. Histoire et critique littéraires	140	145 (+ 5)
14. Belles-lettres	1203	1329 (+126)
15. Arts plastiques, archéologie classique	126	113 (- 13)
16. Théâtre, musique, danse, cinématographie	172	208 (+ 36)
17. Droit, instruction civique	731	1127 (+396)
18. Sciences sociales, politique, journalisme, statistique	1495	1529 (+ 34)
19. Sciences économiques, finances, assurances	661	642 (- 19)
20. Pédagogie	845	749 (- 96)
21. Éducation physique, jeux, sports	227	196 (- 31)
22. Médecine, pharmacie, art vétérinaire	455	666 (+211)
23. Industrie, métiers, commerce, transports	527	651 (+124)
24. Technologie, métiers féminins	329	364 (+ 35)
25. Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, économie domestique	450	553 (+103)
26. Armée, marine, aviation militaire	250	275 (+ 25)
Total	10 086	11 348 (+1262)

Dix-sept classes sont en hausse, neuf en baisse. L'augmentation est forte principalement dans les classes 17 (droit) et 22 (médecine). Cette dernière classe récupère en 1934 les pertes qu'elle avait faites en 1933 (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1935, p. 19, 1^{re} col.).

CLASSEMENT D'APRÈS LA NOUVEAUTÉ :

	1933	1934
Publications nouvelles	9 656	10 923 (+1267)
Rééditions	430	425 (- 5)
Total	10 086	11 348 (+1262)

CLASSEMENT D'APRÈS L'ÉTENDUE DES OUVRAGES :

Publications	1933	1934
jusqu'à 4 feuilles	7332	8409 (+1077)
de plus de 4 feuilles	2754	2939 (+ 185)
Total	10086	11348 (+1262)

La feuille polonaise compte 16 pages. Les publications jusqu'à 4 feuilles (brochures) ont donc 64 pages au maximum. Le format est indifférent. (Informations obligeamment fournies par M. Stefan Demby, v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1933, p. 9, 1^{re} col.).

STATISTIQUE PAR LANGUES

Publications	1933	1934
1. en langue polonaise	8 228	9 497 (+1269)
2. en langue polonaise et en langues étrangères	223	209 (- 14)
3. en langue juive	614	679 (+ 65)
4. en langue ukrainienne	319	309 (- 10)
5. en langue hébraïque	151	157 (+ 6)
6. en langue allemande	156	155 (- 1)

	1933	1934
7. en langue française	145	133 (- 12)
8. en langue anglaise	39	46 (+ 7)
9. en langue latine	36	43 (+ 7)
10. en langue russe	89	39 (- 50)
11. en langue biélorusse	27	19 (- 8)
12. en langue lithuanienne	9	6 (- 3)
13. en langue tchèque	4	5 (+ 1)
14. en langue italienne	3	5 (+ 2)
15. en espéranto	3	4 (+ 1)
16. en langue hongroise	0	3 (+ 3)
17. en d'autres langues et en deux ou plusieurs langues étrangères	40	39 (- 1)
Total	10086	11348 (+1262)

Les publications éditées à l'étranger en langue polonaise (ou en polonais et en une langue étrangère) ont atteint, pour les années 1930 à 1934, les chiffres suivants :

1930 : 273	1933 : 142
1931 : 193	1934 : 193
1932 : 223	

Les 10 086 et 11 348 ouvrages non périodiques édités en Pologne en 1933 et 1934 comprennent 501 et 595 traductions qui se répartissent ainsi *selon la langue ou les langues utilisées par les traducteurs* :

Traductions	1933	1934
en langue polonaise	418	517 (+99)
en langue polonaise et en d'autres langues	5	4 (- 1)
en langue juive	20	33 (+13)
en langue ukrainienne	23	23
en langue française	8	5 (- 3)
en langue russe	5	4 (- 1)
en langue allemande	7	3 (- 4)
en langue anglaise	2	2
en langue biélorusse	2	2
en espéranto	1	1
en anglais et en langue juive	0	1 (+ 1)
en langue hébraïque	6	0 (- 6)
en langue lithuanienne	2	0 (- 2)
en langue tchèque	1	0 (- 1)
en langue roumaine	1	0 (- 1)
Total	501	595 (+94)

Les chiffres des traductions en polonais (418; 517) se décomposent comme il suit d'après la langue de l'original :

Traductions en polonais :	1933	1934
de l'anglais	147	153 (+ 6)
de l'allemand	100	117 (+17)
du français	75	105 (+30)
du russe	35	83 (+48)
de l'italien	11	9 (- 2)
du latin	11	9 (- 2)
du hongrois	1	6 (+ 5)
du tchèque	6	4 (- 2)
de l'hébreu	4	4
du norvégien	6	4 (- 2)
du juif moderne	3	4 (+ 1)
de l'espagnol	6	3 (- 3)
du danois	1	2 (+ 1)
du roumain	2	2
de l'espéranto	3	0 (- 3)
d'autres langues et de plusieurs langues	7	12 (+ 5)
Total	418	517 (+99)

A la statistique des traductions *en* polonais, il est intéressant d'opposer celle des traductions *du* polonais en d'autres langues, traductions parues hors de Pologne :

Traductions du polonais :	1933	1934
en français	15	9 (- 6)
en tchèque	7	8 (+ 1)
en italien	7	6 (- 1)
en russe	5	5
en anglais	3	4 (+ 1)
en lithuanien	1	3 (+ 2)
en hollandais	0	2 (+ 2)
en allemand	4	2 (- 2)
en croate	0	1 (+ 1)
en espagnol	2	1 (- 1)
en hongrois	4	1 (- 3)
en suédois	1	1
en turc	1	0 (- 1)
Total	50	43 (- 7)

En comparant le nombre des traductions faites *du* polonais en une langue étrangère, et publiées hors des frontières polonaises, avec celui des traductions faites de cette même langue *en* polonais, on obtient les résultats ci-après :

	1933	1934
Traductions du polonais en français	15	9
» du français en polonais	75	105
» du polonais en tchèque	7	8
» du tchèque en polonais	6	4
» du polonais en italien	7	6
» de l'italien en polonais	11	9
» du polonais en russe	5	5
» du russe en polonais	35	83
» du polonais en anglais	3	4
» de l'anglais en polonais	147	153
» du polonais en allemand	4	2
» de l'allemand en polonais	100	117
» du polonais en espagnol	2	1
» de l'espagnol en polonais	6	3
» du polonais en hongrois	4	1
» du hongrois en polonais	1	6

Les ouvrages français, italiens, russes, anglais, allemands et espagnols traduits en polonais sont plus nombreux que les ouvrages polonais traduits en français, italien, russe, anglais, allemand et espagnol. La balance est en faveur de la Pologne dans les rapports avec la Tchécoslovaquie (pour 1933 et 1934) et avec la Hongrie (pour 1933 seulement).

Outre les écrits, les statisticiens polonais dénombrent également les compositions musicales, les cartes géographiques et les gravures.

	1933	1934
Compositions musicales	304	240 (- 64)
Cartes géographiques, plans	31	64 (+ 33)
Gravures	13	22 (+ 9)
Total	348	326 (- 22)

La statistique polonaise par matières, reproduite plus haut, englobe, en plus des ouvrages proprement dits, un nombre important de documents de la vie sociale « qui se distinguent des autres

« publications par les raisons et les buts « ayant motivé leur édition, et qui ne « sont pas l'objet du commerce des librairies ». Ces imprimés, où l'on trouve des comptes rendus, projets de budgets, statuts, règlements, instructions, prescriptions, tarifs, calendriers, catalogues, proclamations, etc., publiés par l'État, les administrations autonomes, les associations politiques et les organisations sociales, les firmes et les particuliers, à des fins de publicité et de propagande, forment en 1933 et 1934 deux masses de 4394 et 4665 unités.

Le chiffre véritable de la production intellectuelle polonaise s'obtient en retranchant du total de la statistique par matières les rééditions, les traductions et les documents de la vie sociale, et en ajoutant au reste de la soustraction ainsi effectuée les compositions musicales, cartes géographiques, plans et gravures :

	1933	1934
Rééditions	430	425 (— 5)
Traductions	501	595 (+ 94)
Documents de la vie sociale	4394	4665 (+271)
Total	5325	5685 (+360)
Total de la statistique par matières	10086	11348 (+1262)
Reste	4761	5663 (+902)
Compositions musicales, cartes géographiques, plans et gravures	348	326 (— 22)
Somme	5109	5989 (+880)

* * *

L'Office de statistique de la République Polonaise consacre plusieurs tableaux aux *périodiques*, c'est-à-dire, selon la définition admise dans les bibliothèques polonaises, aux journaux et à toutes les publications « accusant une continuité « et dont les différentes parties, renfermant des ouvrages de différents auteurs, paraissent à intervalles réguliers « ou même irréguliers, toutefois au moins « une fois par an, sous le même titre ». Tout périodique ayant paru au cours de l'année envisagée est dénombré, même s'il a cessé d'exister au 31 décembre. Cela résulte d'ailleurs de la définition donnée. Voici les chiffres enregistrés pour les dix années 1925 à 1934 :

PÉRIODIQUES POLONAIS

1925: 1606	1930: 2349
1926: 1771	1931: 2406
1927: 1975	1932: 2503
1928: 2353	1933: 2572
1929: 2329	1934: 2566

Il faut remarquer que les chiffres de 1933 et 1934 comprennent 26 et 36 publications qui eussent figuré précédemment parmi les écrits *non* périodiques (il s'agit de publications paraissant trois fois par an ou plus rarement). Aux totaux indiqués pour les années 1925 à 1932 correspondent donc pour 1933 et 1934 2546 et 2530 périodiques (2572 moins 26, et 2566 moins 36).

CLASSEMENT D'APRÈS LA PÉRIODICITÉ

	1933	1934
1. Périodiques quotidiens	195	183 (—12)
2. Périodiques non quotidiens, mais paraissant plusieurs fois par semaine	105	109 (+ 4)
3. Périodiques hebdomadaires	471	468 (— 3)
4. Périodiques bi- et trimestriels	291	274 (—17)
5. Périodiques mensuels	922	892 (—30)
6. Périodiques paraissant tous les deux mois	84	91 (+ 7)
7. Périodiques trimestriels	152	173 (+21)
8. Autres périodiques	352	376 (+24)
Total	2572	2566 (— 6)

CLASSEMENT D'APRÈS LA LANGUE

Périodiques	1933	1934
1. en langue polonaise	2159	2158 (— 1)
2. » » allemande	108	115 (+ 7)
3. » » juive moderne	116	106 (—10)
4. » » ukrainienne	106	105 (— 1)
5. » » française	19	19
6. » » russe	13	15 (+ 2)
7. » » biélorusse	15	15
8. » » hébraïque	19	14 (— 5)
9. » » lithuanienne	5	7 (+ 2)
10. » » anglaise	6	6
11. » » latine	2	2
12. » » caraïte	1	1
13. » » tchèque	1	1
14. » » turque	0	1 (+ 1)
15. » espéranto	2	1 (— 1)
Total	2572	2566 (— 6)

CLASSEMENT PAR MATIÈRES

Périodiques	1933	1934
1. bibliographiques, etc.	32	32
2. scientifiques	98	98
3. religieux	235	265 (+30)
4. de médecine et d'hygiène	75	77 (+ 2)
5. juridiques	28	29 (+ 1)
6. d'éducation et d'instruction	93	85 (— 8)
7. officiels	110	107 (— 3)
8. municipaux	28	26 (— 2)
9. économiques	315	321 (+ 6)
10. des sociétés coopératives	39	35 (— 4)
11. des associations professionnelles	130	131 (+ 1)
12. littéraires et d'information	841	826 (—15)
13. concernant le théâtre, les beaux-arts, la musique, le cinéma, la radio	53	69 (+16)
14. humoristiques, illustrés, magazines	69	57 (—12)
15. destinés au public féminin	21	23 (+ 2)
16. destinés à la jeunesse	240	235 (— 5)
17. destinés aux enfants	51	45 (— 6)
18. militaires	17	19 (+ 2)
19. concernant l'aéronautique	3	5 (+ 2)
20. concernant l'automobilisme	5	3 (— 2)
21. concernant la navigation	3	9 (+ 6)
22. sportifs	55	47 (— 8)
23. divers	31	22 (— 9)
Total	2572	2566 (— 6)

RÉPARTITION DES PÉRIODIQUES PAR DÉPARTEMENTS

	1933	1934
Varsovie	970	953 (—17)
Poznan	317	330 (+13)
Lwow	291	296 (+ 5)
Cracovie	165	184 (+19)
Slask	159	169 (+10)
Pomorze	110	117 (+ 7)
Lodz	115	107 (— 8)
Wilno	105	105
Kielce	82	73 (— 9)
Lublin	61	49 (—12)
Stanislawow	52	45 (— 7)
Bialystok	44	44
Wolyn	43	37 (— 6)
Nowogrodek	24	25 (+ 1)
Polesie	24	22 (— 2)
Tarnopol	10	10
Total	2572	2566 (— 6)

Des 2566 périodiques inscrits qui ont paru en Pologne au minimum une fois durant l'année 1934, 1871 ont été repris des registres de l'année 1933, et 695 nouvellement enregistrés en 1934⁽¹⁾. Les radiations opérées au cours de cette dernière année atteignent le chiffre de 701 et l'emportent par conséquent de 6 unités sur les enregistrements nouveaux, résultat qui se trouve consigné dans les divers tableaux ci-dessus. — Un certain nombre de périodiques ont cessé de paraître pendant l'année 1934 : ils figurent encore dans le total indiqué de 2566 unités.

CONCLUSION

Notre étude statistique sur la production intellectuelle des divers pays en 1934 embrasse 22 pays. Nous en avons passé en revue cinq en décembre 1935, six en janvier 1936, cinq en février 1936 (non compris la Hongrie dont nous avons déjà parlé en janvier), deux en mars 1936, trois en avril 1936 (non compris le Japon dont nous avons déjà parlé en janvier), ce qui fait 21 pays auxquels s'ajoute, comme 22^e, la Pologne dont il vient d'être question. Certaines de nos informations sont à vrai dire fragmentaires : ce sont celles qui se rapportent à l'Autriche, à la Turquie, à la Yougoslavie. D'autre part, les statistiques du Japon et de la Norvège portent sur 1933 et non sur 1934. Dès lors, la comparaison entre les résultats de 1933 et 1934 est possible seulement pour les 17 pays suivants :

(1) En vertu de la loi du 18 mars 1932, les établissements d'imprimerie et les éditeurs de tout le territoire de la République Polonaise doivent envoyer gratuitement leurs imprimés à la Bibliothèque nationale Józef Pilsudski, à Varsovie, « pour des fins de bibliothèque et d'enregistrement officiel ». C'est à l'aide des données fournies par ce dépôt légal que la statistique polonaise des imprimés non périodiques (et sans doute aussi périodiques) parus en 1934 a été dressée. Telle avait été déjà la méthode suivie en 1933.

PRODUCTION LITTÉRAIRE

	1933	1934	
Allemagne ⁽¹⁾	21 601	20 852	- 749
Bulgarie	2 077	1 901	- 176
Danemark	3 306	3 188	- 118
Espagne	3 194	2 566	- 628
États-Unis	8 092	8 198	+ 106
France	15 728	15 399	- 329
Grande-Bretagne	15 022	15 628	+ 606
Hongrie	2 563	3 920	+ 1357
Islande	270	285	+ 15
Italie ⁽²⁾	12 438	11 431	- 1007
Pays-Bas ⁽³⁾	6 889	7 290	+ 401
Pologne	10 086	11 348	+ 1262
Roumanie	4 127	4 619	+ 492
Russie	32 379	33 028	+ 649
Suède	2 600	2 784	+ 184
Suisse	1 967	1 965	- 2
Tchécoslovaquie	10 077	9 958	- 119

La production intellectuelle a augmenté dans neuf pays, elle a diminué dans huit. L'Allemagne, la France et l'Italie font partie du groupe où la crise ne semble pas diminuer en ce qui concerne le marché des livres, tandis que des symptômes remarquables de reprise se manifestent notamment en Hongrie, en Pologne, en Roumanie. La somme des gains (5078) l'emporte sur celle des pertes (3128), contrairement à ce qui s'était passé en 1933 par rapport à 1932 (voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1935, p. 58). En dépit des secousses politiques qui ont ébranlé le monde en 1935, une légère amélioration semble en voie de se dessiner dans les affaires, et l'on entend dire parfois que sans le conflit italo-éthiopien, et la politique sanctionniste qui en est résultée, la convalescence économique s'affirmerait plus nettement. Nous ne nous permettrons pas de formuler une opinion sur ce point fort délicat. Mais il sera intéressant de voir si les statistiques de la production intellectuelle en 1935 et 1936 confirment ces vues plutôt optimistes.

* * *

L'*Index translationum* publié par l'Institut international de coopération intellectuelle a dénombré en 1934 5845 traductions. Nous indiquons également les chiffres correspondants de 1933, lorsqu'ils nous sont connus :

Traductions parues	1933	1934	
1. en Italie	930	779	(- 151)
2. en Russie	659	693	(+ 34)
3. en Grande-Bretagne et aux États-Unis	644	636	(- 8)
4. en Pologne	534	612	(+ 78)
5. en France	662	546	(- 116)
6. en Espagne	461	462	(+ 1)
7. en Hongrie	309	404	(+ 95)
8. en Allemagne	536	400	(- 136)
9. en Tchécoslovaquie	431	395	(- 36)
10. en Suède	304	348	(+ 44)
11. au Danemark	249	197	(- 52)
12. en Roumanie	?	190	(+ 190)
13. en Norvège	147	183	(+ 36)
Total	5866	5845	(- 21)

(1) Les chiffres de l'Allemagne s'appliquent à l'ensemble des territoires où la langue allemande est parlée.

(2) Y compris les publications musicales avec et sans paroles. Les chiffres de la statistique italienne ne sont d'ailleurs pas complets.

(3) Y compris les périodiques.

Au total, les gains et les pertes s'équilibrent à peu près. Il ne faut cependant pas oublier que la statistique de 1933 ne comprend pas la Roumanie, d'où en faveur de 1934 un appoint qui ne correspond certainement pas à la réalité.

Les chiffres de l'*Index translationum* sont généralement assez différents de ceux que nous avons indiqués en nous fondant sur la documentation obtenue directement des divers pays. On pourra s'en rendre compte par le tableau suivant :

TRADUCTIONS PUBLIÉES EN 1934 :

	Index translationum	Statistique nationale
1. Allemagne	400	629
2. Danemark	197	271
3. Espagne	462	654
4. Grande-Bretagne	346	390
5. France	546	545
6. Hongrie	404	603
7. Italie	779	1112
8. Pologne	612	595
9. Roumanie	190	170
10. Russie	693	926
11. Tchécoslovaquie	395	501

Pour la France, la concordance est quasi parfaite. Pour la majorité des autres pays, les chiffres de l'*Index translationum* sont plus faibles que ceux de la statistique nationale. Font exception la Pologne et la Roumanie, sans que nous puissions expliquer pourquoi. L'Institut de coopération intellectuelle observe bien que plusieurs bibliographies nationales annoncent systématiquement les traductions paraissant dans leur langue en d'autres pays et, de plus, les traductions paraissant dans leur pays en d'autres langues (que la ou les langues nationales). Mais ces deux groupes de traductions forment pour la Pologne un total de 113 unités, alors que la différence entre la statistique de l'*Index* et la statistique nationale est seulement de 17 unités. Quant aux 190 traductions roumaines, elles semblent toutes s'appliquer à des œuvres étrangères publiées en Roumanie dans la langue de ce pays.

* * *

La radiodiffusion continue à faire la conquête de la planète. Voici une statistique, limitée d'ailleurs aux principaux pays européens, et qui montre l'accroissement considérable du nombre des licences délivrées pour la réception :

	1 ^{er} janv. 1934	1 ^{er} janv. 1935
Grande-Bretagne	5 973 759	6 780 569
Allemagne	5 052 607	6 142 921
France	1 367 715	1 730 248
Pays-Bas	648 275	909 127
Suède	666 368	733 190
Tchécoslovaquie	573 109	689 475
Belgique	465 791	603 860
Danemark	532 992	568 175
Autriche	507 479	527 295
Italie	365 000	421 489
Pologne	311 287	374 047
Suisse	300 051	356 866
Hongrie	328 179	340 117
Norvège	137 968	157 434
Lettonie	50 808	64 567

Calculé sur 1000 habitants, le nombre des sans-filistes au 1^{er} janvier 1935 était de 161,7 au Danemark, de 154 en Grande-Bretagne, de 132,4 aux Pays-Bas, de 120,1 en Suède, de 98,4 en Allemagne, de 87,7 en Suisse, de 80,9 en Belgique, de 78,8 en Autriche, de 56 en Norvège, de 47,8 en Tchécoslovaquie, de 43,9 en France, de 39,5 en Hongrie, de 33,9 en Lettonie, de 12,3 en Pologne, de 10,2 en Italie (v. le *Bulletin de la Société suisse des éditeurs de journaux*, numéro du 30 avril 1935, 314).

Jurisprudence

ALLEMAGNE

PRODUITS DES ARTS APPLIQUÉS. CONDITIONS REQUISES POUR QU'ILS SOIENT PROTÉGÉS COMME ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS. POIGNÉES DE PORTE CONFORMES AU GOÛT SIMPLIFIÉ DE L'ÉPOQUE. NON-PROTECTION.

(Tribunal du Reich, 1^{er} ch. civile, 14 janvier 1933.)⁽¹⁾

Les deux parties au procès fabriquent des poignées de portes qui se caractérisent par une tige carrée recourbée à angle droit et se terminant par une pomme à forme cylindrique.

La demanderesse revendique tous les droits sur ce type de poignées. Elle prétend que le professeur G. l'aurait créé en 1922 et lui en aurait cédé le droit d'auteur; elle soutient que la poignée de porte qu'elle fabrique est une œuvre d'art et que les produits de la défenderesse en sont une reproduction illicite. Elle conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à suspendre sa fabrication, à fournir des renseignements, à payer des dommages-intérêts, et à ce que les poignées déjà fabriquées et tous les appareils servant à cette fabrication soient détruits. La défenderesse conclut au rejet de la demande. Elle soutient que, pour différents motifs, la demanderesse n'a pas qualité pour ester en justice et conteste que la poignée puisse être protégée comme œuvre d'art, parce que cette poignée n'est pas, affirme-t-elle, une création artistique propre et qu'elle est dépourvue de tout élément esthétique qui soit indépendant de la forme imposée par le but et la fonction de l'objet.

Le *Landgericht* a déclaré l'action fondée en ce qui concerne la demande en cessation, l'obligation de fournir des renseignements, la destruction des poignées et des appareils; il ne laissa en suspens que la demande en paiement de dom-

(1) Voir *Arrêts civils du Tribunal du Reich*, vol. 139, p. 214.

mages-intérêts. La Cour d'appel admit le recours interjeté par la défenderesse et rejeta les conclusions de la demanderesse. Elle contesta à celle-ci la qualité d'ester en justice et n'admit pas que la poignée de porte pût être protégée comme œuvre d'art. Le pourvoi en révision de la demanderesse (intimée en appel) n'eut pas de succès.

Résumé de l'exposé des motifs

La Cour d'appel considère, avec raison, que la capacité d'actionner de la demanderesse n'est pas prouvée.

Néanmoins, elle examine si la poignée constitue une œuvre d'art au sens de la loi sur les œuvres des arts figuratifs (§ 2, al. 1, 1^{re} phrase et § 1^{er}). Sa réponse est négative et aurait à elle seule déterminé la décision, même dans le cas où la question de savoir si la demanderesse avait qualité pour agir avait été résolue par l'affirmative. Dans son arrêt, la Cour compare d'abord le modèle dont la demanderesse requiert la protection avec ceux fabriqués et vendus par la défenderesse. Le pourvoi ne s'élève pas contre cette façon de procéder; il critique uniquement le fait que la Cour aurait contesté par une erreur de droit que la poignée de la demanderesse fût susceptible d'être protégée comme une œuvre d'art.

1. La décision négative de la Cour d'appel n'est pas fondée — comme ce fut le cas lors d'un autre litige entre les mêmes parties — sur ce que la poignée ne se distinguerait que par un simple perfectionnement des formes connues déjà avant la guerre et ne constituerait dès lors pas une création originale. L'arrêt de la Cour s'approprie au contraire le parère de la Chambre d'experts qui déclare que la poignée de la demanderesse est essentiellement différente de celle présentée par la partie adverse: «elle est conçue dans un tout autre esprit». «L'ornementation en forme de boule du produit présenté par la défenderesse trahit le goût d'avant-guerre; alors, tout objet devait nécessairement porter un ornement totalement étranger à sa destination; la poignée imaginée par le professeur G. est au contraire dépourvue intentionnellement de tout accessoire superflu et sa forme répond essentiellement à son emploi.» En revanche, la Cour rejette une autre conclusion du parère qui range la poignée de la demanderesse parmi les œuvres des arts figuratifs. Dans son rapport, la Chambre des experts fait valoir que ladite poignée appartient à la catégorie des créations artistiques individuelles. Elle est d'avis que cette poignée est un exemple typique

d'un objet d'usage pratique fabriqué sans ornement inutile, selon le goût moderne, et adapté avec soin à la fonction qui lui est assignée; l'activité créatrice de l'artiste s'exprime, affirme-t-elle, par le rythme élégant que dégage l'ensemble harmonieux des différentes parties de l'objet. Après avoir constaté que le caractère artistique propre de la poignée se manifeste aussi bien par les formes fondamentales, simples, adaptées à la fonction du produit, que par l'harmonie qui règne entre ces formes, la Cour examine certaines particularités des modèles utilisés par la Chambre des experts pour ses parères dans d'autres procès. Elle rappelle les divergences constatées entre les modèles en concluant toutefois que tous sont faits sur le même type: les comparaisons des diverses parties entre elles ne révèlent que des variations sans importance pour l'aspect général des objets qui se différencient principalement par leur grandeur, si bien que, suivant leur but, les poignées donnent une impression d'élégance, de solidité ou de résistance.

La Chambre des experts soutient, contrairement à la jurisprudence (v. *arrêts civils* du Tribunal du Reich, vol. 76, p. 339)⁽¹⁾, qu'il est impossible de séparer, dans l'art appliqué, la forme au caractère utilitaire d'avec la valeur esthétique.

2. La Cour d'appel se rallie au contraire aux principes défendus par la jurisprudence, suivant lesquels les produits des arts appliqués ne peuvent être protégés comme œuvres des arts figuratifs que s'ils possèdent un élément artistique indépendant de la fonction de l'objet et si l'effort esthétique que cet élément représente atteint, quelle que soit sa valeur, un niveau rejoignant, d'après les opinions en cours, le domaine de l'art. Elle expose ce qui suit: lorsqu'il s'agit d'un objet d'usage courant, il est indispensable de maintenir la distinction, que rejette la Chambre des experts, entre la forme imposée et l'aspect esthétique, et cela même en se plaçant au point de vue des conceptions modernes de l'art. Un objet qui est fabriqué compte tenu exclusivement de sa fonction, de son rôle, ne s'adresse tout d'abord en rien au sens esthétique ou artistique. La limite de l'art et de l'esthétique n'est franchie que lorsque l'on donne à cet objet une forme qui n'est pas rigoureusement requise par sa destination. Les représentants de l'art moderne qui vouent, à juste titre, un intérêt spécial aux arts appliqués, participent avec succès à la fabrication

des objets d'usage courant et cherchent à satisfaire le sens esthétique en s'abstenant tout d'abord d'ajouter des ornements lorsque la forme de ces objets est dictée par leur fonction. Cette attitude négative ne donne toutefois pas encore naissance à une création artistique. L'auteur qui se laisse guider uniquement par le but pratique assigné à l'objet ne crée pas une œuvre d'art; il ne créera une telle œuvre que s'il fait application de tendances artistiques déterminées.

Les juges d'appel sont d'avis que, dans le domaine des arts figuratifs, l'apport de création de l'art moderne consiste à mettre en évidence et à accentuer la structure des objets, structure imposée d'ailleurs par le but, la construction, les matériaux desdits objets, à donner à ceux-ci des contours nets, sans brisures inutiles, à choisir pour chacun d'eux la forme la plus appropriée à l'espace dont on dispose. Seules les œuvres répondant à ces principes fondamentaux dépassent le rôle purement utilitaire qui leur est dévolu et s'adressent aussi au sens de la beauté; elles réunissent à la fois le principe de la négation de ce qui est contraire à la fonction du produit et celui de l'affirmation de la pensée créatrice puisée dans le domaine du beau. C'est avec raison que l'arrêt se laisse guider par le principe positif d'après lequel il convient de distinguer, même à propos des théories de l'art moderne, entre la forme imposée par la fonction, étrangère au sens du beau, et la réalisation esthétique.

3. Cette manière d'envisager les choses, conforme à la jurisprudence, conduit, suivant l'exposé de l'arrêt, aux conclusions suivantes: il serait faux de prétendre que la poignée, objet du litige, doit être assimilée aux œuvres d'art du seul fait que les formes fondamentales adoptées (tige à quatre faces avec pomme cylindrique) s'offrent plus ou moins naturellement, par des raisons de pure opportunité, à la fantaisie du constructeur; il faut au contraire se demander, en l'espèce également, si la forme choisie revêt un caractère artistique suffisamment prononcé et indépendant des exigences posées par la fonction même de l'objet. Dans ces appréciations, la Cour applique, avec raison, le critère des milieux populaires cultivés accessibles aux préoccupations d'ordre artistique.

Le juge de seconde instance est d'avis que le modèle incriminé possède certaines qualités esthétiques, mais il estime, avec raison, que cette constatation n'est pas

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 126.

décisive et il examine encore l'objet quant à son degré d'originalité artistique.

La façon de procéder dans la confrontation des différentes pièces n'est entachée d'aucune erreur matérielle qui puisse être considérée comme essentielle pour les conclusions; elle n'est d'ailleurs pas critiquée par le pourvoi. Il est inutile de s'arrêter aux détails, notamment aux erreurs commises par la Chambre des experts en comparant les modèles. La Cour d'appel constate «qu'il existe... au moins cinq modèles quasiment identiques à la poignée du professeur G.». Il n'y a entre eux que des divergences minimes, à telle enseigne qu'il n'est pas possible de reconnaître à l'un d'eux une originalité artistique propre. Aussi la Cour n'éprouve-t-elle pas de scrupule juridique à déclarer que seuls les éléments artistiques communs à ces modèles sont susceptibles d'être protégés comme œuvres d'art. Pris individuellement, ces modèles ne possèdent pas une originalité artistique permettant de les considérer comme des créations personnelles. «Les modèles ont en commun, outre la tige brisée, courte et carrée, dont la diagonale est moins grande que le diamètre de la partie cylindrique, la pomme dépourvue de tout ornement.» Sans commettre d'erreur de droit, la Cour en tire la conclusion que les formes principales (rectangulaire et cylindrique) ne sont ni nouvelles ni originales, mais connues et employées depuis longtemps. Elle ajoute que du point de vue artistique moderne, il n'y aurait rien d'important à retenir dans ces modèles si ce n'est l'emploi des formes essentielles dans leur nudité parfaite et, d'autre part, la réalisation d'un équilibre harmonieux entre la pomme et la tige.

a) Le souci de s'abstenir rigoureusement d'orner les pièces principales, la simplicité rigide du cylindre et de la tige rectangulaire sont visiblement des manifestations du sens artistique moderne, mais, en l'espèce, l'objet du litige est dépourvu du caractère d'individualité qui est une condition nécessaire de la protection comme œuvre d'art. La Cour souligne avec raison les conséquences qu'entraînerait pour la protection des artistes, pour le commerce et pour la vie artistique une conception de l'originalité et de l'effort créateur comme celle de la Chambre des experts. «S'il fallait voir une création personnelle dans tout objet d'usage courant où se manifeste une tendance artistique moderne, on serait tenu de protéger comme œuvres des arts fi-

guratifs à peu près tous les objets qui se trouvent dans la ligne des conceptions artistiques actuelles.» Une conclusion de ce genre, observe avec raison la Cour, serait en opposition avec le principe consacré d'après lequel l'objet de la protection artistique est toujours une œuvre isolée et non pas une forme d'art, un style, une manière d'obtenir certains effets par des moyens déterminés. La Cour note en outre que si, grâce à des conceptions artistiques qui vont s'affirmant toujours davantage, le désir de s'abstenir de toute ornementation et de tout ce qui est étranger au but et à la fonction de l'objet a trouvé son expression dans les surfaces unies et dans la forme cylindrique dépouillée de la poignée de porte, il faut voir là l'application à un cas déterminé, et par des moyens connus et familiers, d'une tendance artistique nouvelle. Il est possible que, pris dans son ensemble, le nouveau goût artistique s'exerçant sur des objets ordinaires et d'un usage courant ait eu l'effet d'une révolution, et que la masse du peuple ait vu dans ce changement les manifestations d'une certaine force créatrice. Il ne s'ensuivrait pas toutefois que dans chaque cas d'application pratique l'on se trouve en présence d'un travail original à caractère artistique. Ainsi l'emploi, en l'espèce, d'une tige carrée et recourbée et d'une pomme en guise de poignée de porte ne constitue pas une création nouvelle, parce que tige et pomme sont déjà connues depuis longtemps. Le pourvoi critique cette appréciation comme entachée d'une erreur de droit; il rappelle que le professeur G. est un des promoteurs du nouveau style de construction et du sens artistique moderne. Or, ce n'est pas l'activité du créateur dans son ensemble qu'il s'agit de prendre en considération, mais les qualités de l'œuvre particulière.

b) La Cour d'appel se refuse également à voir une création intellectuelle dans le fait d'assortir les divers éléments qui composent un objet, de façon telle que les dimensions et les formes de celui-ci réalisent un ensemble particulièrement harmonieux. Les éléments employés dans la construction de la tige, carrée, courte et recourbée, et de la pomme, à forme cylindrique allongée, étaient déjà connus; ils ne laissaient pas aux facultés créatrices une liberté suffisante pour modifier et combiner les dimensions et les formes de manière à donner naissance à une œuvre individuelle susceptible d'être protégée comme œuvre d'art. La diversité dans les dimensions des mo-

dèles qui représentent la poignée de porte imaginée par le professeur G. montre nettement qu'il ne faut pas attribuer à ces dimensions une importance décisive pour déterminer le caractère esthétique de l'objet. Le pourvoi critique également cette appréciation où il discerne une erreur de droit. Il renvoie au parère de la Chambre des experts dont on ne saurait, dit-il, contester les conclusions. Mais on a vu plus haut que sans commettre d'erreur de droit, la Cour a pu rejeter ces dernières et qu'après un raisonnement rigoureusement conduit, elle en est arrivée à dire que les modèles sur lesquels la demanderesse fonde son action ne peuvent pas être mis au bénéfice de la loi sur la protection des œuvres d'art. Ici encore, aucune règle de droit n'a été violée et notamment les articles 2 et 15 de la loi précitée n'ont pas été enfreints. Tous les moyens du pourvoi s'élèvent contre des constatations et des conclusions qui appartiennent au domaine de l'observation empirique et dont il est fait état dans la présente espèce selon les particularités de celle-ci.

FRANCE

I

OEUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE. METTEUR EN SCÈNE. RÔLE PUREMENT TECHNIQUE NE DONNANT PAS NAISSANCE À UN DROIT D'AUTEUR. (Cour d'appel de Paris, 4^e ch., 10 février 1936. — Roubaud c. Gualais.) (1)

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Roubaud d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 janvier 1933 qui l'a débouté de la demande en dommages-intérêts par lui introduite contre Guerlais, basée sur ce que, engagé par ce dernier comme metteur en scène du film *Danton*, l'intimé, refusant de lui reconnaître tout droit de coauteur sur le film dont s'agit, a supprimé son nom et sa qualité sur la publicité faite à l'occasion de l'exécution de l'œuvre :

Considérant que le jugement entrepris a rejeté les prétentions de l'appelant et n'a considéré les relations des parties que comme comportant un louage de services de Roubaud vis-à-vis de Guerlais, dont les conditions auraient été exécutées de part et d'autre, sans qu'elles comportassent des obligations auxquelles Guerlais se serait soustrait ou des droits de Roubaud dont il n'aurait pas été tenu compte;

Considérant que les prétentions de l'appelant tendent à faire reconnaître au

(1) Voir *Gazette du Palais* du 24 avril 1936.

metteur en scène d'un film cinématographique mettant à exécution un scénario dû à la conception d'un tiers, le droit à figurer en nom et en qualité sur la publicité (affiches et présentation du film) faite à son occasion et un droit moral d'auteur auquel il aurait été porté atteinte en l'espèce par la suppression de ses nom et qualité de ladite publicité du fait de l'intimité;

Considérant que si la qualité d'auteur ne peut être contestée à ce dernier qui a écrit le scénario du film *Danton*, qui en a assuré la succession des scènes comme le dialogue, et dont on peut dire que l'œuvre ne serait pas ce qu'elle est sans sa conception, ses efforts et son travail, qui conserve de ce fait le droit moral à sa propriété artistique et littéraire, on ne saurait reconnaître les mêmes droits au metteur en scène qui, pour invoquer la qualité de «réalisateur» dont la dénomination lui aurait été reconnue par la Société des auteurs, n'en demeure pas moins essentiellement remplaçable sans que l'essence de l'œuvre en soit modifiée; qu'on ne saurait concevoir par ailleurs que certains éléments dont est composé le droit moral et notamment le droit de rétention et de suppression de l'œuvre, celui de régler les conditions de sa production au public, de s'opposer à toute publication défectueuse la concernant, puissent appartenir au metteur en scène au même titre qu'à l'auteur lui-même auquel ils appartiennent incontestablement;

Considérant qu'aussi bien Roubaud ne rapporte pas la preuve qu'il a pris une part effective au découpage littéraire, apporté des modifications au scénario ou au dialogue et acquis comme tel les droits qu'il revendique; que, dans cet ordre d'idées, les conventions des parties précisent et limitent leurs droits et leurs obligations respectives; que le 1^{er} mars 1932, Guerlais, au nom d'un groupement financier, a engagé Roubaud comme metteur en scène pour la reproduction de films, se réservant la gestion financière et le choix des scénarios, conférant à Roubaud le découpage technique, la sonorité, le montage et le choix des artistes après accord avec lui, lui attribuant enfin 10 % sur les bénéfices, avec un minimum forfaitaire de 10 000 francs par mois, sans aucune participation aux pertes éventuelles, toutes conditions acceptées par Roubaud; qu'on ne saurait voir dans l'engagement de ce dernier autre chose que la mise à la disposition de son cocontractant de l'exercice de ses facultés et de ses connaissances

techniques avec, comme contrepartie, une rémunération déterminée, le découpage technique qui sous-entend l'appropriation photographique ne pouvant se confondre avec le découpage littéraire, c'est-à-dire la succession des scènes demeurée l'œuvre de Guerlais; que cet engagement exclut toute idée d'association avec Guerlais, du fait de l'absence de tout aléa de perte pour Roubaud et ne saurait être analysé autrement que comme un louage de services, ainsi que l'a décidé le jugement entrepris; que si Guerlais, après avoir fait figurer le nom et la qualité de metteur en scène de Roubaud sur le générique du film et les premières affiches, a ultérieurement supprimé ces indications publicitaires, il n'a pas excédé son droit tel qu'il résulte des conventions des parties, ni contrevenu à un usage qui n'est rien moins que certain et auquel il est en tous cas loisible aux parties de renoncer en précisant, comme en l'espèce, les limites de leurs obligations réciproques;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement entrepris; déboute Roubaud de son appel, comme de toutes ses prétentions; le condamne aux dépens.

II

FEMME-AUTEUR. DIVORCE. EFFETS DU MARIAGE EN CE QUI CONCERNE LES DROITS D'AUTEUR. INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS DE L'EXPLOITATION DES ŒUVRES PUBLIÉES AVANT LE MARIAGE, PRODUITS ÉCHUS OU PERÇUS AVANT LA DATE DE LA DEMANDE EN DIVORCE.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{er} ch., 1^{er} avril 1936. — Dame C. c. J.)⁽¹⁾

Le Tribunal,

Attendu que la dame M.-M. C., grand prix de Rome de musique, a composé et édité un certain nombre d'œuvres musicales, tant avant que pendant le cours de son mariage avec le sieur M. J.;

Que ce mariage, contracté le 7 août 1920, a été dissous par le divorce prononcé par jugement du Tribunal de la Seine, du 5 mars 1929;

Attendu que le régime matrimonial des époux, mariés sans contrat, était celui de la communauté légale;

Que la dame C. a renoncé à la communauté;

Que J., se prévalant de cette renonciation, a prétendu exploiter à son profit les œuvres de son ancienne femme publiées avant le divorce;

Attendu que la dame C. demande au tribunal de déclarer que les droits d'auteur sur ces œuvres lui appartiennent en propre;

Attendu que la question qui se pose est celle de savoir si ces droits sont ou non tombés dans la communauté ayant existé entre les époux;

Attendu que la conception et l'élaboration des œuvres littéraires ou musicales mettent uniquement en jeu les facultés intellectuelles et les qualités personnelles de l'écrivain ou du compositeur; que de telles œuvres ne sont que l'expression de la pensée et du génie propre de leur auteur; qu'elles participent, dès lors, intimement à la personnalité de celui-ci, dont elles ne sont qu'une émanation;

Attendu que l'auteur, seul maître de sa pensée et, partant, des conditions et de la mesure dans lesquelles il lui convient de la révéler à autrui, doit nécessairement et par cela même être seul maître non seulement de décider si son œuvre littéraire ou musicale doit ou non être publiée, mais encore de déterminer l'époque, les conditions et les limites dans lesquelles cette publication aura lieu;

Attendu qu'en conséquence, de même que l'auteur ne peut, sauf renonciation de sa part, se trouver privé du droit de modifier ou même de supprimer son œuvre, de même il ne saurait être contraint de la faire ou de la laisser publier, reproduire, exécuter ou représenter sans son consentement exprès et formel, ni en dehors et au delà des conditions et des limites par lui fixées;

D'où il suit qu'après une première édition ou après une ou plusieurs exécutions publiques de son ouvrage — auxquelles il a pu d'ailleurs ne consentir qu'à titre d'essai — il doit demeurer à tout moment seul maître de décider s'il convient ou non d'autoriser de nouvelles éditions, auditions ou représentations, sans qu'il ait à discuter avec qui que ce soit de l'opportunité ou de l'intérêt de ces publications nouvelles, sauf, s'il s'agit d'une femme mariée, l'obligation pour elle d'obtenir, le cas échéant, l'autorisation maritale;

Attendu que, si l'auteur veut exploiter son œuvre pour en tirer un profit pécuniaire en même temps qu'un bénéfice moral, la loi lui en donne le droit; qu'elle lui confère à cet égard un privilège exclusif d'exploitation;

Attendu que le droit de disposer ainsi de son œuvre pour en tirer une valeur vénale et de passer dans ce but des contrats s'analyse en une simple faculté

(1) Voir *Bibliographie de la France*, chronique, numéro du 1^{er} mai 1936.

dont l'exercice est subordonné à un acte de volonté purement potestatif;

Attendu que cette faculté pour l'auteur de tirer un profit matériel de son activité intellectuelle et de cette émanation de sa personnalité que constitue son œuvre apparaît comme inhérente à la personne au même titre que celle qui appartient à tout homme de tirer profit de son activité physique et de son travail manuel, par exemple en louant ses services; qu'elle peut assurément, comme cette dernière, être, lorsqu'elle est exercée, créatrice de biens, mais que, pas plus que celle-ci, elle ne constitue en elle-même un bien au sens de l'article 516 du Code civil;

Attendu, en conséquence, que la solution de la question soumise au tribunal ne peut être trouvée dans les textes du Code civil relatifs à la classification des biens ni à la répartition de ceux-ci en biens propres et biens de communauté;

Qu'elle doit donc être recherchée, en dehors de ces textes, à la lumière des principes exposés ci-dessus qui découlent du fondement, de la nature et du caractère particulier du droit de l'auteur sur son œuvre;

Or, attendu que, de même que cette nature et ce caractère ont amené la jurisprudence à reconnaître à l'auteur toute une série de droits qu'aucune disposition législative n'édicte ni ne consacre, de même, il convient nécessairement de décider que le droit d'auteur consistant en la faculté d'exploiter l'œuvre dans un intérêt pécuniaire, de consentir à des reproductions, à des reprises ou à de nouvelles éditions, doit toujours demeurer propre à l'auteur et que, seuls, les produits de cette exploitation tombent dans la communauté entre époux;

Attendu, il est vrai, que, pour soutenir que le droit lui-même entre en communauté, on invoque les textes spéciaux relatifs au droit d'auteur et particulièrement la loi du 14 juillet 1866;

Mais attendu que les textes antérieurs à cette loi (décret des 13-19 janvier 1791, loi du 19 juillet 1793, décret du 5 février 1810 [article 39], loi du 8 avril 1854) ne se préoccupent du droit de l'auteur, de sa veuve et de ses enfants qu'en tant qu'ils sont en concurrence avec ceux du public et non pas en vue de régler les droits respectifs des époux;

Attendu qu'on ne peut considérer comme déterminants les travaux préparatoires de la loi du 14 juillet 1866, qui, s'ils peuvent au premier abord sembler favorables à la communauté, apparaissent, lorsqu'on les examine dans leur

ensemble, équivoques; qu'en effet, des opinions divergentes ont été émises par les orateurs qui étaient d'ailleurs préoccupés, non pas d'analyser la nature et le caractère du droit d'auteur pour en déterminer les conséquences, mais uniquement de régler la dévolution et la durée de ce droit après le décès de l'auteur;

Attendu que l'insertion dans le texte de cette loi de l'incidente «indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de communauté» n'implique pas que le législateur ait estimé que le droit d'auteur entrait en communauté; que la disposition susvisée s'explique par cette circonstance que la loi entendait donner désormais au conjoint survivant, quel que fût le régime matrimonial, la jouissance des droits d'auteur réservés antérieurement aux seuls conjoints mariés sous le régime de la communauté; qu'elle peut être interprétée comme visant uniquement le produit des publications faites au cours de la communauté, sans comprendre le droit d'auteur lui-même;

Attendu, au surplus, et surabondamment, que, si l'on admettait que ce droit entre en communauté, on aboutirait à des conséquences incohérentes, injustes et, partant, inadmissibles;

Attendu, notamment, en effet, que la liquidation d'un pareil droit entre l'auteur et son conjoint ou les héritiers de ce dernier se heurterait aux pires difficultés; que la faculté de détruire son œuvre, qui continuerait, en toute hypothèse, à appartenir à l'auteur, rendrait incertaine et parfois illusoire l'attribution qui serait faite à son ou à ses copartageants de tout ou partie du droit d'auteur;

Attendu encore que, si la communauté était dissoute par le décès de l'auteur lui-même, son conjoint survivant aurait la pleine propriété de la moitié du droit d'auteur et l'usufruit de l'autre moitié, c'est-à-dire la jouissance totale des œuvres, tandis qu'en cas de prédécès du conjoint de l'auteur, ce dernier serait contraint de partager ses droits avec les héritiers du défunt et ne conserverait que la moitié du produit de ses propres œuvres;

Attendu, enfin, que la femme auteur, renonçant à la communauté après un divorce, peut-être prononcé aux torts de son mari, se verrait dépouillée au profit de ce dernier et, éventuellement, d'une nouvelle épouse, du droit de tirer profit de ses productions littéraires ou musicales;

Attendu qu'il est inutile de multiplier, comme il serait aisé de le faire, les exemples de cette nature, pour qu'il apparaisse évident que le droit d'auteur est inconciliable avec l'application des règles qui gouvernent les biens de communauté;

Que c'est une raison de plus pour le considérer comme devant rester toujours propre à l'auteur;

Et attendu qu'en l'espèce, la dame C. n'a, à aucun moment, cédé à qui que ce soit son droit d'auteur sur ses œuvres;

Que ce droit lui est, en conséquence, demeuré propre;

Que, seuls, sont entrés dans la communauté ayant existé entre elle et le sieur J. et demeurent acquis à ce dernier les produits de l'exploitation de celles de ces œuvres qui ont été publiées avant le mariage;

Que les produits de l'exploitation des œuvres publiées pendant le mariage constituent, en vertu de la loi du 17 juillet 1907, des biens réservés que la dame C., ayant renoncé à la communauté, doit garder conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, aucune des conditions prévues par l'article 135 du Code de procédure civile ne se trouvant remplie;

PAR CES MOTIFS,

Donne défaut, faute de comparaître, contre J.;

Dit et juge que les droits d'auteur de la dame C. sur ses œuvres ne sont pas entrés dans la communauté ayant existé entre elle et le sieur J. et n'ont jamais cessé de lui appartenir en propre;

Dit et juge que, seuls, sont entrés dans la communauté et demeurent acquis au sieur J. les produits de l'exploitation des œuvres de la demanderesse publiées avant le mariage, qui sont échus ou ont été perçus avant la date de la demande en divorce;

Rejette comme inutiles toutes autres conclusions;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;

Condamne J. aux dépens.

Nouvelles diverses

Tchécoslovaquie

Les soixante-dix ans de M. le professeur Hermann-Otavsky

Le 2 mai 1936, M. Karel Hermann-Otavsky, professeur de droit commercial et de droit de change à l'Université

Charles de Prague, a célébré son soixante-dixième anniversaire. Nous sommes heureux de l'occasion qui nous est ainsi offerte de rappeler la féconde activité du jubilaire dans le domaine du droit d'auteur national et international. Au temps de l'avant-guerre déjà, Hermann-Otavsky, théoricien chef de file, avait à plusieurs reprises recommandé l'adhésion de l'Autriche-Hongrie à la Convention de Berne. Après le démembrement de la monarchie bicéphale, il eut la satisfaction de voir la Tchécoslovaquie réaliser l'adhésion, avec effet à partir du 22 février 1921. Une publication remontant à 1903 et intitulée «*La protection internationale du droit d'auteur dans les rapports entre l'Autriche et l'Empire d'Allemagne*» attira l'attention des spécialistes sur M. Hermann-Otavsky qui devait, par la suite, faire paraître des travaux non moins remarquables sur le droit moral, sur la protection des œuvres d'architecture, des lettres missives, sur le droit de suite et d'autres problèmes actuels résolus, à son instigation, dans la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur, du 24 novembre 1926. La conception du droit d'auteur-droit unique, couvrant tous les intérêts matériels et immatériels de l'auteur, a trouvé en M. Hermann-Otavsky un défenseur convaincu, et si l'étude des questions relatives à la propriété littéraire et artistique a constamment préoccupé depuis 1904 les congrès des juristes tchécoslovaques (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1905, p. 66, 3^e col.), c'est au jubilaire qu'on le doit. Ses nombreux articles dans les revues juridiques tchèques ont influencé d'une manière décisive, non seulement la doctrine, mais aussi les travaux préparatoires de la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur. (Pendant la discussion parlementaire, il joua, comme expert, un rôle important.) Président du groupe tchécoslovaque de l'Association littéraire et artistique internationale, délégué de son pays à la Conférence de Rome en 1928, il exerça, en cette double qualité, une action notable et bienfaisante sur le développement international du droit d'auteur.

M. Hermann-Otavsky s'est encore distingué en tant que spécialiste de la propriété industrielle : sa collaboration à l'étude des questions concernant les brevets, les marques de fabrique, les dessins et modèles a été celle d'un maître. Rappelons enfin la part éminente qu'il a prise aux travaux d'où devait sortir la loi tchécoslovaque réprimant la concurrence déloyale, du 15 juillet 1927,

et ses utiles interventions à la Conférence industrielle de La Haye (1925), où il avait été délégué par le Gouvernement tchécoslovaque.

Science profonde, aptitude à l'analyse rigoureuse, recherche des solutions dictées par un souci de haute moralité : tels sont les principaux traits qui se dégagent de la carrière si bien remplie de M. Hermann-Otavsky. J. L.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

BEARBEITUNG UND URHEBERRECHT, INSBESONDERE DIE BÜHNENBEARBEITUNG, par Hans Weber, docteur en droit. Un volume de 91 pages, 15,5×22,5 cm. Zurich, 1935. Dissertations-Druckerei A.-G. Gebrüder Leemann & C^o, Stockerstrasse 64.

Oeuvre d'un débutant — cela se remarque à quelques endroits — ce travail témoigne d'une bonne compréhension pour les problèmes du droit d'auteur et a l'avantage de tenir compte d'un grand nombre de cas pratiques, comme aussi de l'opinion d'écrivains et de praticiens de la scène, consultés par l'auteur en vue de sa dissertation.

Un soin particulier est tout d'abord voué à établir la différence entre les modifications essentielles et les modifications de moindre importance, entre celles qui touchent la forme extérieure et celles qui affectent la substance de l'œuvre (modifications illicites mais donnant naissance à un droit d'auteur nouveau, remaniements, libres utilisations), et, à ce propos, il nous plaît de constater que l'auteur estime aussi que la disposition de l'article 28 de la loi suisse, qui autorise celui qui a le droit d'exécuter une œuvre musicale ou de représenter publiquement une œuvre dramatique, à remanier et modifier cette œuvre, est en contradiction avec les principes fondamentaux du droit d'auteur.

Sont également justes les considérations que l'auteur fait au sujet des compilations, des extraits de musique, des pots-pourris, des fantaisies et des variations qui, dans la plupart des cas, ne sont ni des créations nouvelles, ni même des adaptations. Par contre, il y a remaniement (adaptation) lorsque les mémoires d'une tierce personne sont repris et présentés sous une forme nouvelle, tout en laissant intacte la substance de l'original, comme aussi, s'agissant d'interviews, lorsque le publiciste rapporte, sous une forme qui lui est propre, les propos de la personne interviewée.

Caractéristique pour la libre utilisation d'un ouvrage est le fait, justement relevé et souligné par l'auteur, que cette utilisation doit aboutir à une nouvelle création qui fasse en quelque sorte oublier la création originale.

Passant au chapitre spécialement consacré à l'adaptation scénique, il est intéressant de voir combien nombreux, parmi les auteurs consultés, sont ceux qui dénie à l'adaptateur scénique un droit d'auteur propre. Cette conclusion, ainsi généralisée, nous paraît juridiquement insoutenable.

Le jugement que l'auteur porte sur l'activité du régisseur nous paraît juridiquement inexact. M. Weber parle ici d'une adaptation, d'une réunion d'œuvres ou encore d'une collaboration, suivant le degré d'autonomie de la réalisation obtenue. En général, cette activité ne répond pas à la définition de l'œuvre littéraire ou artistique. Tout au plus, dans certains cas, le livre dans lequel le régisseur aura consigné ses idées et ses instructions relatives à la mise en scène d'une œuvre déterminée, pourra-t-il être considéré comme une adaptation.

La partie de la dissertation qui traite des droits de l'artiste-exécutant n'est pas tout à fait satisfaisante : la matière exigeait ici une étude plus complète et plus approfondie.

Juste et pertinente est la critique de l'article 8 de la loi suisse, en vertu duquel l'éditeur d'une œuvre pseudonyme est réputé l'ayant cause de l'auteur et possède de ce fait un droit de disposition sur l'œuvre, alors que, selon le même article, l'éditeur n'est que la personne chargée de la sauvegarde des droits de l'auteur.

Nous ne pouvons, en revanche, partager l'opinion de l'auteur, suivant laquelle le traducteur d'un roman ne serait jamais protégé contre la transposition sur la scène de sa traduction. Il peut arriver, au contraire, que la dramatisation emprunte à la traduction la forme de celle-ci, c'est-à-dire l'apport qui est la création du traducteur.

Il faut aussi considérer, dans chaque cas séparément, la question de savoir si l'œuvre de l'adaptateur scénique est protégée contre l'adaptation cinématographique. A cet effet, on examinera si le film a simplement repris la substance de l'original ou s'il s'est aussi enrichi d'éléments nouveaux qui ont été ajoutés à l'œuvre par l'adaptateur scénique.